

OBJET CONVENTION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'APPAREILS AUTOMATIQUES DE PHOTOCOPIE ET DE PHOTOGRAPHIE

Dans le cadre de la démarche Qualité, nous menons des actions d'amélioration continue. La mise à disposition du public de boîte à suggestions a révélé une attente en matière de photocopie et de photographie, pour la constitution de dossiers administratifs (CNI, passeport, attestation d'accueil, etc.).

En effet, la complexité de certaines demandes de prestations a pour conséquence des dossiers incomplets. Ainsi l'utilisateur doit revenir ultérieurement, après avoir fait le nécessaire.

La possibilité de faire des tirages sur le site, de l'Hôtel de Ville, pourrait aider à faciliter les démarches, et éviter les multiples déplacements.

Nous avons été contactés par la Société PHAR nous proposant de compléter l'offre de photographie par un copieur destiné au grand public.

Une convention d'exploitation fixant les modalités de fonctionnement vous est proposée. Une redevance d'un montant de 15 % des ventes sera reversée à la Ville pour l'activité photocopie et 20 % pour l'activité photographie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:14

**OBJET CONVENTION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'APPAREILS AUTOMATIQUES DE PHOTOCOPIE ET DE PHOTOGRAPHIE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/4-49 du Maire ;

Vu le rapport de Madame HUMBLOT Nicole, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention avec la société PHAR pour l'exploitation d'appareils automatiques de photocopie et de photographie.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.



Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:14

CONVENTION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'APPAREILS AUTOMATIQUES DE PHOTOCOPIE ET DE PHOTOGRAPHIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société PHAR (PHoto Automatique de la Réunion), SARL, sise 25 rue Charles Gounod - 97400 Saint-Denis ; représentée par son gérant Monsieur CHAN SIK WO Jean Marc ; désignée comme le propriétaire, **D'UNE PART**

ET

La Ville de Saint-Denis - 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9 représentée par son Maire en exercice, Monsieur ANNETTE Gilbert, **D'AUTRE PART**

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la démarche Qualité, la Ville de Saint-Denis souhaite mettre en place des prestations de service complémentaires à destination des usagers. La société PHAR a proposé de mettre en place des appareils automatiques de photocopie et de photographie dans les locaux municipaux. Cela permettrait de faciliter les démarches administratives des usagers, en évitant de multiplier les déplacements en cas de dossier incomplet.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville de Saint-Denis autorise la société PHAR à installer et à exploiter un photocopieur et un appareil de photographie à l'emplacement qui sera fixé d'un commun accord. Les tirages produits doivent servir aux usagers à constituer leur dossier administratif (passeport, CNI, attestation d'accueil, ...).

Cet emplacement ne pourra être modifié qu'avec l'accord des deux parties.

Article 2 : PROPRIETE DU MATERIEL

Les matériels et accessoires sont la propriété de la société PHAR et feront l'objet d'un récépissé de dépôt. Les appareils ne sauraient être ni saisis, ni gagés, ni considérés comme immeuble par destination.

Au terme du contrat, le matériel et ses accessoires seront repris par la société PHAR.

Article 3 : PRIX DE VENTE A LA CLIENTELE

La vente s'effectue au prix TTC fixé par la société PHAR. Toute modification éventuelle de ce prix sera portée à la connaissance de la Ville de Saint Denis au moins un mois avant sa mise en application effective.

Prix photocopie (TTC)	
Prix photographie (TTC)	

Article 4 : OBLIGATION A LA CHARGE DE LA SOCIETE PHAR

- Fourniture et mise à disposition du matériel.
- Fourniture des consommables nécessaires à la production.
- Fourniture des pièces de rechange.
- Maintien en parfait état d'exploitation du matériel et de ses accessoires durant toute la durée du présent contrat.

- Dépannage en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet.
- Prélèvement des recettes et versement de la redevance.
- Frais de transport de l'appareil et de ses accessoires.
- Maintenance de l'appareil en état continu de fonctionnement.

Article 5 : OBLIGATION DE LA VILLE DE SAINT DENIS

- Réserver dans les locaux un emplacement prévu de 1 m² par appareil et équipé d'une prise de courant électrique de 220V/ 16A (prise de terre).
- Prise en charge de la consommation électrique.
- Assurer l'accessibilité à l'appareil pendant les horaires d'ouverture au public.
- En cas de panne ou de dégradation, la Ville ne saurait être tenue pour responsable.

Article 6 : REDEVANCE

Le relevé du compteur et le comptage des pièces se fera mensuellement au plus tard le 5 du mois. La société PHAR s'engage à reverser 20 % de la recette pour l'appareil de photographie et 15 % pour le copieur à la Ville de Saint-Denis. Un justificatif sera produit pour le calcul de la redevance. La société PHAR versera la somme due directement au Trésor Public :

- . Centre des Finances Publiques de Saint-Denis
Trésorerie Municipale
CS 31095
1 rue Amiral Lacaze
97404 Saint-Denis Cedex
- . Coordonnées bancaires
IBAN F1621 4515 9000 067D 8300 0000 060
BIC IDDOFRP1XXX


Article 7 : DUREE D'EXPLOITATION

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction. La résiliation pourra se faire unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 8 : RETRAIT ANTICIPE

La société PHAR se réserve le droit de résilier le présent contrat moyennant un préavis d'un mois si la production annuelle de la cabine est inférieure à
En cas de désaccord sur une éventuelle augmentation tarifaire qu'elle estime exorbitante, ou d'un manquement aux obligations mentionnées à l'article 4, la Ville de Saint-Denis aura le droit de résilier le présent contrat moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Saint-Denis,
Le



Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:15